

Gloses et définitions dans les textes coutumiers normands : du marqueur de reformulation à la marque de généricité

Mathieu Goux^{1,*}

¹CRISCO (EA 4255), Université de Caen, Esplanade de la Paix, CS 14032, 14032 Caen, France

Résumé. Notre contribution étudie l'évolution des marqueurs de reformulation *c'est-à-dire* et *veut dire* du moyen-âge à l'époque moderne dans un corpus de coutumiers normands. Ces marqueurs se révèlent être des témoins de l'histoire culturelle et de la réception de ces textes juridiques. Ceux-ci ont pris en compte dans leur composition les lecteurs non-spécialistes du droit, parallèlement à la diffusion de la coutume sur le territoire normand. Les propriétés syntaxiques et textuelles de ces marques de reformulation participent également à la définition générique particulière de ces coutumiers, entre textes juridiques et ouvrages de vulgarisation.

Abstract. *Glosses and definitions in the Norman Law: from reformulation to genericity marker.* We study the evolution of reformulation markers *c'est-à-dire* and *veut dire* from the Middle Ages to the modern period in a corpus of Norman customary law. The markers turn to be witnesses of the cultural history and reception of these legal texts. Their composition have taken into account the non-specialist readers, in line with the diffusion of customary law in the Norman territory. The syntactic and textual properties of these reformulation marks also contribute to the particular generic definition of these customary texts, between legal and popularization works.

1 Introduction

Les textes juridiques forment un corpus important pour l'étude de l'histoire des langues. On a cependant longtemps jugé, dans la tradition française, qu'ils composent un sociolecte particulier, composé de « terme[s] de Palais, qui ne tire[nt] point à conséquence pour le langage ordinaire » pour reprendre la célèbre formule de Vaugelas ([1647] 1934 : 25). Il est vrai qu'à l'instar de n'importe quelle spécialité, la langue juridique comporte des caractéristiques qui justifient des études particulières. On peut évoquer en ce sens l'ouvrage de Cornu (2005) ou la base lexicale du *Vocabulaire juridique* (Cornu, 2020), qui listent un très grand nombre de termes, de formules et d'unités phraséologiques de la langue du droit. Ces termes jouissent d'ailleurs, ces dernières années, d'un regain d'intérêt chez les linguistes¹. Indépendamment de la spécificité de ces formules, étudiées dans le cadre de

* Corresponding author : mathieu.goux@unicaen.fr

l'histoire du droit et dans leurs équivalences au sein de diverses traditions législatives, en langue latine et dans les langues européennes contemporaines, ces textes présentent bien des avantages quant à l'analyse diachronique. Notamment, comme ils tirent leur légitimité juridique de leur localisation temporelle et géographique, et comme il est dès lors assez facile de les dater et de les situer exactement (Goux & Larrivée, 2020 : 6-7), ils permettent de contrôler des paramètres de variation déterminants et d'observer avec une plus grande régularité le changement linguistique, au regard des textes littéraires qui seraient plus archaïsants dans leur écriture et dont les préoccupations esthétiques perturberaient les analysesⁱⁱ.

Notre contribution se propose cependant d'étudier un corpus de textes légaux non dans leur généralité, mais dans leur spécificité. Nous les considérerons alors comme des textes de spécialité dont la compréhension peut être difficile ou inaccessible pour les personnes n'ayant pas suivi de formation juridique. Il est en effet un enjeu particulier aux textes de droit qui doivent développer différentes stratégies de définition, de gloses et de reformulations et ce à différents niveaux. Il peut s'agir, au sein du vocabulaire juridique lui-même, d'assurer des équivalences et des traductions entre plusieurs traditions du droit (Bocquet, 1992 ; Gautier, 2003) ou, dans le cadre d'ouvrages didactiques ou à destination du grand public, de définir dans un langage commun des formules relevant de la terminologie au sens large (Gréciano & Humbley, 2011). En ce sens, notre contribution se situe dans le spectre des linguistiques de la définition (Julia, 2001 ; Martin, 1990), et elle propose une exploration d'un concept spécifique, la reformulation, qui n'a pas encore été analysée systématiquement en diachronie longue dans les textes juridiques.

Notre analyse se compose de quatre parties. Dans notre première section, nous présenterons le corpus de textes juridiques que nous avons retenus pour cette étude, la coutume de Normandie, qui cristallise les enjeux de ces textes de spécialité quant à nos problématiques. Nous distinguerons ici également deux régimes de définition par reformulation, la glose et la substitution para-synonymique. Dans notre seconde section, nous présenterons nos résultats du point de vue quantitatif afin d'évaluer la dynamique de changement de ces stratégies au sein du corpus. La troisième section proposera une lecture qualitative des données, regardant le rôle argumentatif de ces structures et leur participation à l'identité générique des textes. Les conclusions de ce parcours composeront la quatrième et dernière section de notre contribution.

2 Corpus et stratégies de définition

2.1 Présentation du corpus

Les enjeux de la définition au sein des textes juridiques se polarisent autour de deux publics, l'un de spécialistes, l'autre de non-spécialistes. Du point de vue des spécialistes, les définitions doivent assurer l'équivalence de formules et de concepts de tradition juridique en tradition juridique, qu'elles soient contemporaines les unes des autres (dans le cadre, par exemple, du droit international) ou bien qu'il s'agisse d'opérer des équivalences entre plusieurs moments historiques du droit. Cela s'est notamment produit en France lorsque le code civil napoléonien a remplacé les anciennes dispositions coutumières qui avaient alors cours sur le territoire. Cela a aussi eu lieu lors des réformes coutumières provoquées par l'ordonnance de Montil-lès-Tours (1453), qui exigea une rédaction officielle desdites coutumes. En vertu du principe de continuité du droit, des équivalences juridiques durent être stabilisées pour ne pas spolier les justiciables (Rigaudière, 2018 : 213-220, 748-752).

Du point de vue des non-spécialistes, les concepts de droit doivent être les plus clairs possibles : comme le dit l'adage, « nul ne peut ignorer la loi ». Dès lors, les commentateurs doivent définir au mieux ces concepts et les rendre accessibles, dans une langue

compréhensible à tous. Ce point fut d'ailleurs mis en avant lors de la réformation de la coutume de Normandie qui ne débuta qu'en 1583 pour se finir en 1589, soit plus de cent ans après l'ordonnance de Montil-lès-Tours. Le procès-verbal de rédaction de 1577 note que

les coutumes, usages et stil [...] ne se trouvent escrites qu'en un livre fort ancien, composé de langage et mots peu intelligibles estants la plupart d'iceux hors d'usage et peu ou point entendus des habitants du paysⁱⁱⁱ

Les stratégies de définitions et d'équivalences terme à terme composent alors un enjeu déterminant de la rédaction du droit, et cet enjeu est au cœur de la coutume de Normandie. Le corpus qu'elle représente est à présent accessible en ligne par l'intermédiaire du projet ConDÉ (Larrivée & Goux, 2021^{iv}), qui numérise et enrichit une dizaine de textes, des origines médiévales à la période moderne. Cette coutume se démarque de celles jadis observées en France par trois caractéristiques notables : d'une part, par sa très riche arrostographie (Cazals, 2014). Les auteurs « s'entreglosent » très régulièrement (Grinberg, 1997 & 2010 ; Goux, à paraître [a]) et citent, commentent, définissent et redéfinissent les concepts de droit dans leur ouvrage.

D'autre part, la coutume de Normandie a connu plusieurs « vies législatives ». La première est composée du *Très Ancien Coutumier* (TAC, 1250), l'une des plus vieilles sources de droit retrouvée à ce jour ; la seconde, du *Grand Coutumier* (GC, de 1300 à 1583), œuvre d'origine privée mais dont « [l']adhésion indéfectible [des Normands] lui avait donné valeur quasi officielle » (Yver, 1986 : 4), adhésion dont témoigne le grand nombre d'exemplaires qui nous sont parvenus^v. Enfin, de la *Coutume Réformée* (de 1589 au 19^e siècle), abondamment commentée elle aussi tout au long de son histoire et toujours partiellement suivie dans les îles anglo-normandes.

Troisième caractéristique, le texte coutumier jouissait d'une grande pénétration au sein de la population normande et les lettrés, même sans être juristes, fréquentaient le texte. Le nombre d'exemplaires du *Grand Coutumier* à notre disposition en témoigne, de même que les nombreux commentaires et témoignages des justiciables eux-mêmes qui, malgré leurs souhaits de réfection, témoignent jusqu'à la Révolution française d'« un évident attachement à la Coutume normande » (Musset, 1989 : 67). Les commentateurs adaptaient leur propos en ce sens et veillaient à rendre compréhensibles, notamment par des stratégies de définition multiples, les subtilités du droit coutumier normand.

La coutume de Normandie compose ainsi un corpus riche pour l'analyse de ces phénomènes linguistiques. Dans la mesure où le corpus ConDÉ propose une transcription d'une dizaine de textes (environ 4,5 millions de tokens, mots et ponctuation comprises) et une lemmatisation et un étiquetage des parties du discours selon le modèle PRESTO^{vi}, il est possible d'opérer des recherches fines dans les textes et de visualiser, sur presque six siècles d'histoire du droit, les évolutions des stratégies de la définition.

2.2 Marques de reformulation et stratégies de la définition

Pour orienter notre étude, nous nous sommes limité à l'analyse de deux marques de reformulation, qui matérialisent chacune à leur tour deux stratégies de définition. Nous avons ainsi relevé et analysé les tours « *X, c'est-à-dire Y* » d'une part, et « *X veut dire Y* » de l'autre. Ces marques n'ont pas fait l'objet d'études systématiques dans les textes juridiques^{vii}. *X* et *Y* peuvent être des syntagmes nominaux ou des prédications exprimées de différentes manières, selon plusieurs configurations :

- (1a) Le mot de *marier* veut dire ici *leur donner leur mariage avenant* (Merville, 1731 : 351)
 (1b) *Gericht* [qui] veut dire *jugement ou condamnation* (Basnage I, 1678 : 99)

(1c) Ladite loy apparoissant estoit quelquesfois terminee par *bataille*, c'est-à-dire par *duel* (Bérault, 1614 : 109)

(1d) *Tant que le seigneur dort, le vassal veille*, c'est-à-dire *tant que le seigneur est negligent de faire la prise de fief le vassal...* (Bérault, 1614 : 165)

Veut dire et *c'est-à-dire* font partie des « marqueurs de reformulation paraphrastique » (Rossari, 1990). Ce sont des outils permettant d'instaurer des équivalences, sémantiques, rhétoriques, argumentatives... entre deux énoncés ou deux fragments d'énoncés. Nous pouvons aller un peu plus loin dans l'analyse et nous distinguerons de plus deux régimes de reformulation, en nous inspirant de la discussion de Dufour (2007). Celle-ci distingue, au sein du « processus dynamique [de reconstruction] en discours du contenu sémantique d'une dénomination » (*ibid.*, p. 165) :

- D'une part, la *substitution para-synonymique*, qui opère une substitution d'un mot ou d'un syntagme par un autre jugé plus accessible ou plus compréhensible (exemples 1b et 1c *supra*). Dans ce mode de reformulation, il y a permutation sur le plan paradigmatique et c'est le parallélisme entre les deux constructions (comme le remplacement du substantif *bataille* par *duel* en 1c) qui assure le processus de substitution.

- D'autre part, la *glose*, qui déploie la définition par une explication ou une prédication plus complexe (exemples 1a et 1d *supra*). La reformulation opère ici sur le plan syntagmatique en proposant une amplification d'une expression synthétique, fréquente dans la terminologie du droit^{viii}.

Cette distinction est importante dans la mesure où, comme nous le voyons en comparant les exemples (1b) et (1c) *supra*, deux marqueurs de reformulation peuvent prendre en charge la même procédure, ici de substitution para-synonymique ; et comme le montre la comparaison des exemples (1a) et (1b) d'une part, (1c) et (1d) de l'autre, un même marqueur peut être employé tantôt dans une opération de substitution, tantôt dans une opération de glose. Bien entendu, ces deux marqueurs ne peuvent fournir à eux seuls une description approfondie des procédures de reformulation, de paraphrase ou de définition au sein des énoncés, ne serait-ce parce que leur repérage même est particulièrement ardu (Fuchs, 1982).

En ce sens, nous ne nous intéressons qu'à une partie très limitée de cette thématique, celle relevant d'une « conduite méta-linguistique d'identification des sémantismes [de la reformulation] » ou des « méta-prédications d'identification » (*ibid.*, p. 31). Ainsi, les formes étudiées ici mettent en jeu le verbe *dire*, soit au sein d'un tour figé (*c'est-à-dire*), soit dans une périphrase verbale (*veut dire*). Ces tournures ont l'avantage d'être aisément accessibles dans les corpus. Elles sont également caractéristiques du discours de vulgarisation en général (*ibid.*, p. 32) et cette dimension est importante, comme nous le disions en introduction, pour l'histoire de la coutume de Normandie en particulier. Il est vrai que la thématique de la définition exigerait une étude plus approfondie, à l'instar de ce que proposaient Goux & Callemain (2020) dans leur étude du texte de Basnage, présent dans le corpus ConDÉ. Néanmoins, une analyse de ces marqueurs de reformulation permet d'ores et déjà de dégager des lignes de force quant à leur évolution en diachronie longue.

Pour mener notre analyse, nous avons cherché les formes *veut dire* et *c'est-à-dire* au sein des dix textes du corpus ConDÉ, qui s'échelonnent de 1250 (*Très Ancien Coutumier*) à 1856 (*Ruines de la Coutume*). Nous avons ensuite trié les 1107 occurrences relevées en les répartissant selon leur emploi dans les textes, s'il s'agissait d'une glose ou d'une substitution.

3 Analyses quantitatives

3.1 Marqueurs de reformulation

Dans un premier temps, nous présentons les résultats obtenus suite à nos relevés systématiques des marqueurs *c'est-à-dire* et *veut dire* :

Fig. 1. Nombre de marqueurs de reformulation *c'est-à-dire* et *veut dire* dans le corpus ConDÉ

	c'est-à-dire	veut dire
<i>TAC</i> (1250)	0	0
<i>GC</i> (1300)	0	0
<i>Instruction</i> (1386)	0	0
<i>Rouillé</i> (1539)	20	63
<i>Terrien</i> (1578)	118	8
<i>Bérault</i> (1614)	258	0
<i>Basnage</i> (1678)	139	15
<i>Merville</i> (1731)	180	59
<i>Pesnelle</i> (1771)	243	1
<i>Pannier</i> (1856)	3	0

Ces résultats appellent deux commentaires. D'une part, nous observons un renversement franc des relevés au long du 16^e siècle puisque *veut dire*, qui était le tour majoritaire dans l'œuvre de Rouillé (1539) s'écroule dès l'ouvrage de Terrien (1578). Il n'y a guère que Merville qui l'emploie davantage passée cette période, ce qui est peut-être en relation avec l'archaïsme propre à son écriture, relevé dans d'autres études (Goux, à paraître [b]).

Ensuite, nous n'avons trouvé aucune occurrence de ces marqueurs avant 1539. Nous postulons ici une concurrence avec des termes approchant et notamment avec *c'est assavoir* : une recherche dans le corpus montre effectivement une évolution concurrentielle entre ce marqueur de reformulation et les formes en *dire* (fig. 2a et 2b). En nous appuyant sur le texte de Rouillé qui permet d'analyser la forme en concurrence avec les précédentes, nous observons que *c'est assavoir* est employé dans les mêmes contextes que *c'est-à-dire* et notamment dans l'articulation de deux prédications dans une perspective de glose. Cela indiquerait bien un remplacement d'un marqueur par l'autre (exemples 2), et ceux-ci seraient alors employés en variation libre. Cela n'explique cependant pas le faible nombre d'occurrences des marqueurs de reformulation avant le 16^e siècle.

Fig. 2a. Nombre de marqueurs de reformulation *c'est-à-dire*, *veut dire* et *c'est assavoir* dans le corpus ConDÉ

	c'est-à-dire	veut dire	c'est assavoir
<i>TAC</i> (1250)	0	0	2

<i>GC</i> (1300)	0	0	2
<i>Instruction</i> (1386)	0	0	42
<i>Rouillé</i> (1539)	20	63	36
<i>Terrien</i> (1578)	118	8	4
<i>Bérault</i> (1614)	258	0	31
<i>Basnage</i> (1678)	139	15	0
<i>Merville</i> (1731)	180	59	0
<i>Pesnelle</i> (1771)	243	1	0
<i>Pannier</i> (1856)	3	0	0

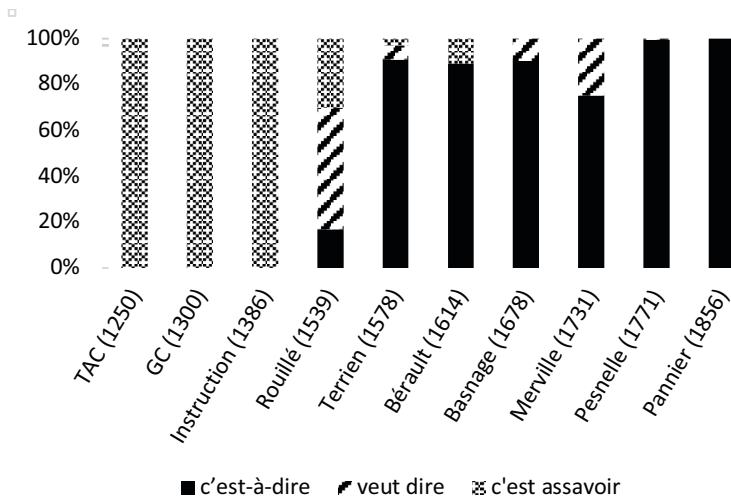


Fig. 2b. Proportions des marqueurs de reformulation *c'est-à-dire*, *veut dire* et *c'est assavoir* dans le corpus ConDÉ

(2a) [...] le duc avoit ceste preuention et droicture d'auoir leurs [meubles] apres leur mort par coustume : *cest assavoir* des [meubles] au deuant que le texte fust compille (Rouillé, 1539 : fo. xxix)

(2b) [...] il ne peut pas auoir leur record. *Cest a dire* que lacteur mist en escript les recordeurs [...] (Rouillé : 1539 : fo. cxxvij [v])

Nous émettons alors cette hypothèse, que l'apparition et l'évolution de ces marqueurs de reformulation dans les textes coutumiers normands sont à mettre en relation avec la diffusion de ces textes au sein de la population. L'apparition de stratégies de reformulation, propres aujourd'hui au discours de vulgarisation, accompagnerait l'assurance de la compréhension pas à pas des coutumiers normands auprès de la population, et non seulement auprès des spécialistes du droit. Cette assurance est vraisemblablement liée à la pénétration des textes au sein du territoire : la nécessité pour la population de comprendre les dispositions du *Grand Coutumier*, qui a nécessité un important travail de glose, a favorisé l'emploi de ces marqueurs explicites de reformulation pour assurer sa diffusion au sein du duché de Normandie. Plus largement, nous retrouvons ici des préoccupations liées à la textualité et à son évolution, qui

culminera avec l'invention de l'imprimerie car « on peut penser que c'est [dans la seconde moitié du 15^e s.] que s'impose la lecture silencieuse [et que] les textes vont s'écarter franchement de la tradition orale » (Combettes, 2020 : 74).

On peut ainsi postuler que, au fur et à mesure que se répand cette lecture silencieuse, des marques explicites d'organisation textuelle, indiquant par exemple la reformulation d'un terme ou l'apparition d'une glose explicative, sont des indices précieux pour ces nouveaux lecteurs. De plus, et dans le cadre d'une science (au sens général du terme) qui « commence à passer [du latin] au français [...] les formulations sont volontiers contournées, et on pratique beaucoup le doublet synonymique, qui permet d'user de deux variétés de langue simultanément » (Siouffi, 2020 : 128-129). Les marqueurs de reformulation relevés dans le corpus ont donc accompagné cette révolution de l'écrit scientifique.

Cette révolution a cependant elle-même subi une évolution : notamment, le marqueur *c'est-à-dire* finit par dominer nos relevés au regard de *veut dire*, qui disparaît totalement de l'usage. Ce changement invite une analyse cette fois-ci davantage syntaxique que culturelle : on passerait d'une structure en intégration, par l'intermédiaire de la périphrase verbale *veut dire*, à une structure parenthétique, *c'est-à-dire* ouvrant la reformulation à proprement parler et jouissant d'une plus grande liberté dans l'énoncé. Il s'appuie effectivement sur le pronom anaphorique *ce* pour récupérer aisément, à sa gauche, un contenu sémantique ou textuel plus ou moins délimité et qui sera définitivement situé grâce au contenu de la reformulation elle-même. La répétition d'une structure comme un groupe prépositionnel (1c) ou même d'une simple catégorie grammaticale comme un participe passé (3a), au regard du déploiement d'une prédication plus complexe (3b), oriente dès lors, mais uniquement en deuxième lecture et par un retour sur le cotexte gauche, l'objet de la reformulation.

(3a) [...] jusqu'à ce que l'état soit *clos*, *c'est-à-dire*, *fini* (Pesnelle, II, 1771 : 737)

(3b) [...] *ni crainte telle qui peut tomber en l'homme constant, suivant l'expression de la Coutume* ; *c'est-à-dire*, *encore que toutes les causes qui donnent ouverture* [...] (Pesnelle, II, 1771 : 710)

Au contraire de *veut dire* qui demande un dispositif d'intégration textuelle particulier, en imposant aux deux membres de la reformulation d'occuper des fonctions primordiales de la proposition, *c'est-à-dire* autorise davantage de souplesse dans l'incorporation textuelle. Il permet aux auteurs de mieux jouer sur la position de la formule dans le propos et, comme nous le verrons, de davantage la mouler dans la dynamique de la progression textuelle. En ce sens, la concurrence entre *veut dire* et *c'est-à-dire* implique également une nouvelle conception de l'énoncé et de sa conduite, dans une perspective qui privilégie les juxtapositions aux périodes structurellement cadencées et verrouillées syntaxiquement, caractéristiques d'un style latinisant. Cette logique « anti-périodique » participe à la perspective textuelle de ces textes et de leur pénétration auprès du grand public, qui ne connaît pas toujours les codes écrits de la latinité. Enfin, cette logique autorise le retour en arrière et contribue à une progression plastique de l'énoncé, comme le soulignaient déjà Capin & Larrivée dans leur étude des gloses coutumières.

On réorganise les contenus, on classe et codifie les matières ; l'explicitation et la mise en relief sont régulièrement convoquées pour une amélioration de la portée et pour plus d'efficacité. (Capin & Larrivée, 2017 : 60)

3.2 Glose et substitution para-synonymique

Nous avons aussi analysé nos occurrences en reprenant l'opposition entre glose et substitution para-synonymique. Malgré des disparités locales, les proportions sont généralement en faveur de la stratégie de substitution au regard de celle de glose qui, au

mieux, compose un tiers des occurrences relevées à partir d'une situation, chez Rouillé, qui tendait à l'équilibre (fig. 3a et 3b).

Fig. 3a. Occurrences de *glose* et de *substitution* dans le corpus ConDÉ

	Substitution	Gloses
<i>Rouillé</i> (1539)	48	35
<i>Terrien</i> (1578)	85	41
<i>Bérault</i> (1614)	82	176
<i>Basnage</i> (1678)	115	39
<i>Merville</i> (1731)	217	22
<i>Pesnelle</i> (1771)	184	60
<i>Pannier</i> (1856)	2	1

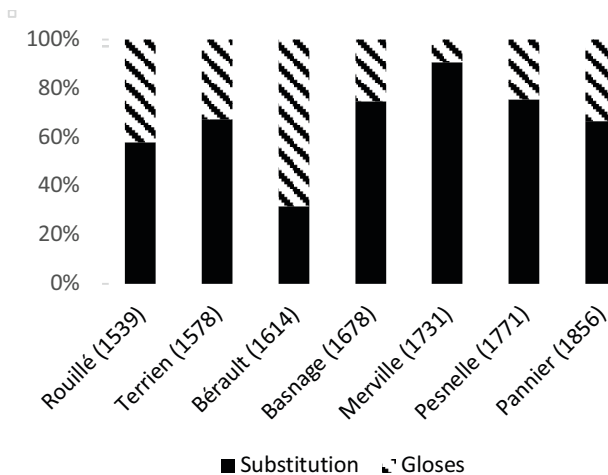


Fig. 3b. Répartition entre *glose* et *substitution* dans le corpus ConDÉ

Ces données confirment ce que nous notions précédemment : les auteurs sont plus attachés à trouver des équivalences entre « deux variétés de langue », soit entre langue du droit et langue courante que de proprement expliquer leurs propos par l'intermédiaire de ces marqueurs de reformulation. Ce n'est pas à dire qu'il n'y a pas explicitation de ces concepts, bien entendu : mais que cette explicitation passe par d'autres stratégies discursives et, si on se fie à la lecture des textes, moins par un pointage explicite que par un développement argumentatif spécifique, annoncé par d'autres marqueurs et, on peut le supposer, à destination des praticiens et non de la population^{ix}.

Cela se voit notamment par la reformulation de « maximes de droit », des expressions synthétiques dont le sens a pu se perdre avec le temps^x. L'article CX est le seul endroit du corpus où la reformulation est prise en charge par l'un de nos marqueurs (exemple 4a). Les autres maximes de droit sont expliquées, quant à elles, directement dans le corps du commentaire, sans marque explicite de reformulation (exemple 4b). Le repérage de cette dernière est dès lors plus complexe, la maxime (*point de terre sans Seigneur*) et son

explication (*quiconque prétend...*) étant directement contiguës : seule une lecture attentive du texte permet de comprendre qu'il y a eu ici une glose. L'absence de marques explicites indiquerait alors que ces maximes sont à destination exclusive des spécialistes et non de la population. En effet, elles ont un rôle mnémotechnique, puisqu'elles résument sous une forme brève un concept de droit élaboré. Il est également signifiant que la reformulation explicite se trouve non dans un commentaire, mais dans un article de la coutume réformée, qui doit être quant à lui compréhensible par tous.

(4a) CX. Tant que le Seigneur dort, le Vassal veille ; *c'est-à-dire*, tant que le Seigneur est négligent de faire la prise de Fief, le Vassal jouit & fait les fruits siens, encore qu'il n'ait fait les Foi & Hommage. (*Coutume réformée*)

(4b) Suivant la *maxime generale*, point de terre sans Seigneur, quiconque prétend être en franc-aleu, doit le prouver & le justifier [...] (Merville, 1731 : 116)

Ces distinctions sont ainsi à mettre en relation avec la perspective culturelle et le public de ces textes de loi. Il nous faut cependant commenter le cas de Bérault qui emploie, contrairement à la tendance générale, davantage de glose que de substitutions. Il compose effectivement son texte juste après la réformation coutumière normande, qui diffuse plus largement encore le droit auprès de la population^{xi}. Son didactisme est d'ailleurs mis en avant dans son avant-propos, puisqu'il rejette volontairement le « style de procédure » et écrit en français, et non en latin, pour rendre « intelligible et notoire » son texte (Bérault, 1614 : s.p.). Ce didactisme, dans ce qui compose l'un des premiers grands textes analysant cette nouvelle vie de la coutume normande, serait ainsi caractéristique de cette évolution. Il justifierait sa volonté d'expliquer, voire de « sur-expliquer » des choses qui semblent pourtant évidentes en première lecture, y compris pour un lecteur contemporain non spécialement au fait des dispositions coutumières de jadis. On peut notamment se demander, dans l'exemple (5a), si la reformulation entre *publiquement éprouvées* et *par l'autorité publique* était absolument nécessaire, tant nous serions ici davantage dans le régime de la répétition ou de la polyptote que de la reformulation. Il en va de même en (5b), même si l'on accepte que la glose explique les différents types de « chose jugée » et même si la précision vient ainsi anticiper une possible, bien que peu probable, incompréhension.

(5a) Quintilian liv. 7. chap. 7. dit que les mesures estoyent *publiquement esprouvées*, *c'est à dire par l'autorité publique*, qui s'entend de l'Empereur ou autre prince souuerain. Nos Roys neanmoins ont souffert a plusieurs seigneurs ces droits. (Bérault, 1614 : 64)

(5b) Mais en cause ciuile la caution que bailient les parties l'un de poursuiure l'autre de deffendre le haro, est entenduë *s'obliger à payer chose iugee*, *c'est à dire tant en première instance qu'en cause d'appel*. (Bérault, 1614 : 105)

Hormis ces remarques et le cas particulier de Bérault, la substitution para-synonymique, caractéristique du discours de vulgarisation scientifique jusqu'à aujourd'hui, domine très rapidement les stratégies de reformulation que prennent en charge ces marqueurs métalinguistiques. Il y a donc une spécialisation de ceux-ci et, moins que leur opposition sémantique et syntaxique, c'est donc davantage pour leurs rôles argumentatifs que les auteurs les emploient.

4 Analyses qualitatives

4.1 Stratégies de dimensionnement

Ces rôles argumentatifs ne se comprennent parfaitement que par une lecture attentive des textes : mais même sans rentrer dans le détail, parfois compliqué, de ces textes de droit, de grandes tendances liées à l'organisation de la textualité peuvent être relevées. Ces tendances accompagnent l'histoire du support écrit et permettent de tracer des relations entre marques linguistiques et typo-disposition de l'énoncé, comme cela a déjà été observé par le passé dans les textes littéraires (Combettes, 1994 ; Goux, 2020 et 2021 ; Mounier, 2019 ; Siouffi, 2018) ou les sermons religieux (Skupien Dekens, 2019). Dans notre corpus, et quel que soit le texte considéré, les marqueurs métalinguistiques de reformulation se trouvent de façon privilégiée en début de chapitre et particulièrement en regard des articles commentés. Il y a donc une perspective métadiscursive au cœur même de la disposition du texte : il s'agit pour les auteurs de juxtaposer le texte coutumier et la glose, et d'employer ces marqueurs métalinguistiques comme des articulateurs annonçant une nouvelle étape de la progression textuelle. Ils signalent le passage du commentaire érudit à l'explication dirigée vers un lecteur non-spécialiste et deviennent ainsi des marques génériques, orientant le texte de spécialité vers un discours de vulgarisation.

Ainsi, et lorsque les textes sont organisés en paragraphes, on observe une relation nette entre ceux-ci et les marqueurs de reformulation. Ces derniers se comportent comme des marqueurs configurationnels ou dimensionnels qui délimitent des espaces textuels plus ou moins bornés, facilitant l'interprétation et la découpe du texte en différents segments (Charolles, 1994 : 128-129). En ce sens, on notera la proximité de ces marqueurs de reformulation avec des marques sérielles (du type *en n-ième lieu*, exemple 6) et avec des connecteurs argumentatifs et des adverbes de liaison (comme *aussi*, *même*, etc., exemple 7). Ces éléments participent au séquençage du continuum textuel et l'organisent tant dans son contenu informationnel que dans sa linéarité sur l'espace de la page. De fait, et comme ils inaugurent de nouveaux mouvements textuels, les auteurs en profitent pour introduire à leur suite les marqueurs de reformulation pour en favoriser le repérage.

(6) *En troisième lieu*, le Viconte connoît entre Roturiers de la vente & dégagement de biens ; cela s'entend des meubles qui ont été baillés pour gages ; *c'est-à-dire*, de l'action *Pignoratitia* du Droit Romain... (Pesnelle, I, 1771 : 17^{xii})

(7) Le don mobile est *même* légal, *c'est-à-dire*, qu'il a lieu sans stipulation pour le tiers de la dot promise (Merville, 1731 : 369)

Ce dimensionnement peut se calculer, dans les exemples précédents, à l'échelle du paragraphe ou du chapitre. Dans le texte de Pannier en revanche (1856), le plus tardif du corpus, il s'envisage à l'échelle de l'œuvre elle-même : les trois seules marques de reformulation ne se trouvent que dans les dix premières pages de l'ouvrage (qui en compte une cinquantaine), et elles préparent des définitions que l'on retrouvera par la suite. Cette particularité est à mettre en relation avec l'enjeu générique et le statut du texte coutumier (ou, ici, des « ruines de la coutume ») au 19^e siècle. Après l'établissement du code civil napoléonien, ce type d'ouvrage évoquant les dispositions coutumières encore en vigueur n'était réservé qu'à un public de juristes et n'avait pas (ou plus) pour ambition d'être accessible au grand public, au contraire des autres textes du corpus^{xiii}. On notera de plus que l'œuvre se dote d'un dispositif péritextuel et d'un système de renvois plus synthétiques que ses prédécesseurs (8), à l'image de celui que le discours scientifique emploie aujourd'hui.

(8) [...] s'il avait date certaine (Basn. 2, 471 et 473), ou de la célébration, *c'est-à-dire* que l'hypothèque remontait à ce jour (Pannier, 1856 : 3)

4.2 Du marqueur de reformulation au marqueur générique

Comme nous le notions précédemment, la spécialisation des textes juridiques conduit à une diminution progressive des dispositifs de reformulation. L'écroulement s'opère définitivement lors de l'établissement du code civil qui accompagna la professionnalisation des métiers de la justice après la Révolution française (Cornu, 2005 : 156-164 ; Capin & Larrivée, 2017 : 63-64). Après une multiplication des stratégies de reformulation, cette dernière devient plus rare et plus difficile d'accès, tant et si bien qu'aujourd'hui, un non-spécialiste ne peut plus naviguer seul dans ces textes à moins d'être assisté (Grinberg, 2010 ; Ingham, 2015). Il est ainsi possible d'associer ces procédures de reformulation à des marques génériques, dans la mesure où elles accompagnent les évolutions culturelles afférentes à sa pratique. Rappelons aussi que, par excellence, les textes de spécialité sont intimement liés à l'évolution de la société (Siouffi, 2020 : 126-127). Ils sont en ce sens des lieux de choix pour observer les évolutions de l'*audience design* (Bell, 1984), soit la façon dont leur style d'écriture évolue au regard du lectorat envisagé.

La coutume de Normandie est donc passée d'une première étape de « texte de spécialité », sans reformulations, à une étape de vulgarisation où ces marques se multiplient avant de revenir au genre du texte de spécialité. Pour illustrer cela, on peut s'attarder, dans quatre textes, sur la première occurrence d'un terme technique comme *douaire* (exemples 9) dans le chapitre qui lui est consacré. Tandis que Rouillé (9a) ne glose pas le terme, considérant qu'il fait partie des connaissances partagées par ses lecteurs spécialistes, les auteurs de Bérault à Pesnelle prendront toujours la peine de le définir précisément par un commentaire plus ou moins élaboré, à destination des non-spécialistes (9b et 9c). Pannier (9d), enfin, ne s'appesantit pas sur ce terme, qui appartient au vocabulaire technique du droit et qui est donc considéré comme connu des lecteurs du texte.

(9a) L'en doibt scauoir que femme doibt auoir en *douaire* par la coustume de Normendie le tiers de tout le fief que son mary auoit eu temps qu il l'espousa (Rouillé, 1539 : fo. cxxiii)

(9b) Après que la Coustume a traité des successions elle vient au *doüaire*, *qui est vn vsufruit donné à la femme sur les biens de son mary...* (Bérault, 1614 : 472)

(9c) Le *Douaire* est un droit particulier aux Coûtumes, & qui a néanmoins quelque conuenance avec le Droit Romain : car *on le peut comparer à la donation...* (Pesnelle, II, 1771 : 405)

(9d) L'action du *douaire* n'a pas lieu contre l'acquéreur, lorsqu'il reste assez de bien, dans les mains du mari, pour y faire face (Basn., 2, 64) (Pannier, 1856 : 4)

Ce mouvement de balancier est perceptible par l'étude des marqueurs *c'est-à-dire* et *veut dire*, leur évolution et leurs rôles dans la reformulation. Le choix de *c'est-à-dire* au regard de *veut dire* traduit une volonté des auteurs de mieux situer les procédures de reformulation dans l'énoncé, plutôt que de les fondre dans une syntaxe verrouillée. Ce choix facilite la lecture et se dirige vers les non-spécialistes, dans une perspective didactique. Ensuite, la prédominance des stratégies de substitution au regard de celles de glose est non seulement caractéristique du discours de vulgarisation en général (Fuchs, 1982 : 32), mais elle est révélatrice du soin apporté aux opérations d'équivalence entre la langue du droit et la langue commune.

L'évolution de ces deux indices nous invite dès lors à reconsidérer le genre de ces coutumiers normands. Ces marqueurs de reformulation doivent s'interpréter comme des marques génériques : associés à la place de la coutume et sa diffusion au sein de la société du temps, ils orientent les textes vers la vulgarisation en plus de leur statut de texte de spécialité.

5 Conclusions

Les marqueurs de reformulation *veut dire* et *c'est-à-dire* ont donc deux rôles au sein des coutumiers normands :

- Tout d'abord, un rôle lié au genre du texte juridique, mais pas en tant que tel : il faut prendre en compte la façon dont ces textes étaient lus par le public. Cela est notablement visible aux bornes du corpus : avant Rouillé, qui s'adressait à un large public, les coutumiers sont réservés aux praticiens et ce malgré le nombre impressionnant de copies du *Grand Coutumier*. Ceux-ci étaient en revanche davantage des livres d'apparat que de consultation. Après cela, la réformation crée une plus forte intégration du droit coutumier et de la jurisprudence dans la vie quotidienne, d'où le besoin de faire appel à des outils de reformulation. Après l'établissement du code civil napoléonien en revanche, nous revenons à une pratique spécialisée du texte du droit et les marqueurs de reformulation disparaissent.
- Un rôle lié au dimensionnement de la reformulation, par le pointage de l'endroit où elle commence, généralement au début des articles commentés et des grands mouvements du texte. Les marqueurs de reformulation sont ainsi associés à des connecteurs argumentatifs et explicatifs ou à des marques configurationnelles. Ces dernières finiront par prendre le relais de ces marqueurs explicites, ce qui explique leur (quasi) absence du texte de Pannier, saturé de ces autres éléments. Une fois encore, le pointage de l'opération de reformulation, et le choix de *c'est-à-dire* au regard de *veut dire*, témoigne d'un soin particulier dirigé vers les lecteurs non-spécialistes. On notera aussi leur absence pour la glose des maximes de droit : celles-ci seraient alors considérées comme propres à la pratique juridique, et donc utiles aux spécialistes. Comme les autres types de lecteurs n'ont point besoin de les manipuler et de les comprendre, la reformulation n'est alors pas marquée explicitement.

Ces marqueurs de reformulation ont donc un rôle générique particulier, caractéristique de la façon dont la coutume de Normandie a été reçue par la population au long de son histoire. Leurs évolutions accompagnent la vie de ces textes de spécialité et déterminent un genre intermédiaire, entre texte scientifique et texte de vulgarisation. Des études complémentaires comparant la coutume de Normandie à d'autres traditions juridiques du temps, ainsi qu'aux textes législatifs contemporains, devront enfin être menées pour circonscrire au mieux les enjeux de ces marqueurs métalinguistiques. Ces analyses permettront de définir plus exactement ce qu'était un « texte de spécialité » dans l'histoire de la langue française et d'évaluer ses évolutions jusqu'à l'époque contemporaine, notamment par la prise en compte du profil des lecteurs pressentis^{xiv}.

Corpus

- Anonyme (v. 1250). *Très Ancien Coutumier*. Bibliothèque Sainte-Geneviève, cote [MS17431].
Retranscrit dans Ange-Ignace Marnier (1839). *Établissements et coutumes, assises et arrêts de l'échiquier de Normandie (de 1207 à 1245)*. Paris : De Stahl.
- Anonyme (v. 1300). *Grand Coutumier de Normandie*. Harvard School Library, cote [HLS MS91].
Vues disponibles en ligne sur <<https://hls.harvard.edu/library/digital-collections/grand-coutumier-de-normandie/>>.
- Anonyme (1386-1390). *Instructions et enseignemens*. Retranscrit par G. Besnier et A. Genestal (1912).
Style de procéder d'une justice seigneuriale normande. Caen : L. Jouan.
- Basnage, H. (1678). *La Coutume réformée du païs et duché de Normandie, anciens ressorts et enclaves d'iceluy*. Rouen : C. et J. Lucas.
- Bérault, J. (1614). *La coutume réformée du pays et duché de Normandie*. Seconde édition. Rouen : Raphaël du Petit Val.
- Rouillé, G. (1539). *Le grand coutumier du pays et duché de Normandie*. Rouen : N. Le Roux.
- Merville, P. (1731). *Décisions sur chaque article de la coutume de Normandie*. Paris : G. Valleyre.

- Pannier, V. (1856). *Les Ruines de la coutume de Normandie*. Rouen : A. le Brument.
- Pesnelle (1771). *Coutume de Normandie*. Rouen : R. Lallemand.
- Terrien, G. (1578). *Commentaires du droit civil tant public que privé observé au pays et duché de Normandie*. Paris : J. Du Puys.

Références bibliographiques

- Balon, L. & Larrivée, P. (2016). L'ancien français n'est déjà plus une langue à sujet nul : nouveau témoignage des textes légaux. *Journal of French Language Studies*, 26/2, p. 221-237.
- Bell, A. (1984). Language Style as Audience Design. *Language in Society*, 13/2, p. 145-204.
- Bocquet, C. (1992). Phraséologie et traduction dans les langues de spécialité. *Terminologie et traduction*, n°2/3, p. 271-284.
- Capin, D. & Larrivée, P. (2017). Gloses et réécritures des textes coutumiers : les métamorphoses de la Coutume de Normandie du Moyen Âge à la Renaissance. *Le français préclassique* n°19. p. 49-68.
- Cazals, G. (2014). Les arrêts notables et la pensée juridique de la Renaissance. Cazals, G. et al. (éd.). « *Des arrêts parlans* ». *Les arrêts notables à la Renaissance entre droit et littérature*. Genève : Droz. p. 203-224.
- Charolles, M. (1994). Les plans d'organisation du discours et leurs interactions. Moirand, S. et al. (dir.). *Parcours linguistiques de discours spécialisés*. Berne : Peter Lang. p. 301-314.
- Combettes, B. (1994). Une approche diachronique des connecteurs et des modalisateurs. *Pratiques*, n°84. p. 55-67.
- Combettes, B. (2020). Du moyen français à la Renaissance : phrase et développement de la prose. Siouffi, G. et al. (dir.). *Histoire de la phrase française*. Arles : Acte Sud. p. 67-124.
- Cornu, G. (2005). *Linguistique juridique*. Paris : L.G.D.J.
- Cornu, G. (2020). *Vocabulaire juridique*. Paris : PUF.
- Dufour, F. (2007) « Reformulation métalinguistique et re-catégorisation du référent : du progrès civilisateur au développement ». Cislaru, G. et al. (dir.). *L'acte de nommer : Une dynamique entre langue et discours*. Paris : Presses Sorbonne Nouvelle. p. 165-176.
- Fuchs, C. (1982). La paraphrase entre la langue et le discours. *Langue française*, n°53. p. 22-33.
- Gautier, L. (2003). Terminologie et phraséologie comparées du droit constitutionnel en français et en allemand. *L'espace euro-méditerranéen : une idiomaticité partagée*. Tunis : Hammamet. p. 113-126.
- Giacomotto-Charra, V. & Marrache-Gouraud, M. (dir.) (2021). *La science prise aux mots. Enquête sur le lexique scientifique de la Renaissance*. Paris : Garnier.
- Goux, M. & Callemain, G. (2020). Les « questions de droit » dans *La Coutume réformée* de Henri Basnage (1678). Analyse d'un dispositif explicatif. *L'Information grammaticale*, n°164. p. 31-39.
- Goux, M. & Larrivée, P. (2020). Expression et position du sujet en ancien français : le rôle de la personne pronominale. *CMLF 2020*. SHS Web of Conferences.
- Goux, M. (2020). Commencer en continuant : du rôle des constructions détachées en -ant en tête de chapitre. L'exemple d'Oudin, de Rosset et de Vaugelas. *Scolia* n°34. p. 115-131.
- Goux, M. (2021). Ponctuation et connecteurs en français classique. Du reposoir (périodique) à la structure (phrastique). *Çedille*, n°19. La Laguna Santa Cruz de Tenerife : Asociación de Profesores de Francés de la Universidad Española. p.127-156.
- Goux, M. (à paraître [a]). Dire le droit et dire le vrai. La polyphonie dans la Coutume de Normandie. *Studia Linguistica Romanica*, n°6.
- Goux (à paraître [b]). L'évolution des cadres de discours dans la Coutume de Normandie. *Studia Linguistica Romanica*, n°7.
- Gréciano, P. & Humbley, J. (2011). Langue et droit : terminologie et traduction. *Revue française de linguistique appliquée*, vol. XVI.
- Grinberg, M. (1997). La rédaction des coutumes et les droits seigneuriaux. Nommer, classer, exclure. *Annales*, n° 52-5. p. 1017-1038.
- Grinberg, M. (2006). *Écrire les coutumes. Les droits seigneuriaux en France*. Paris : PUF.
- Grinberg, M. 2010. Écrire le droit : les coutumes, la langue et le « bon usage ». Giavarini, L. (éd.). *L'écriture des juristes XVI^e-XVIII^e siècle*. Paris : Classiques Garnier. p. 57-71.
- Hourani Martin, D. & Tabares Plasencia, E. (2020). Morphosyntactic and semantic behaviour of legal phraseological units. A case study in Spanish nominal verb constructions about money laundering. *Terminology*, n°26-1. p. 108-131.

- Ingham, R. (2015). Nouvelles perspectives sur les contacts linguistiques français-anglais de l'ère médiévale. Conférence plénière, Colloque Choix Des Mots, Poitiers, 2015. <uvtv.univ-poitiers.fr/cdm2015>
- Julia, C. (2001). *Fixer le sens ? La sémantique spontanée des gloses de spécification de sens*. Paris : Presses Sorbonne Nouvelle.
- Larrivée, P. & Capin, D. (2018). Types de textes et changement syntaxique. *CMLF 2018*. SHS Web of Conferences.
- Larrivée, P. & Goux, M. (2021). Corpus ConDÉ, version Bêta 1.0, Caen, CRISCO (EA 4255) et PDN (MRSH) de l'Université de Caen. URL : <<https://www.unicaen.fr/coutumiers/conde/accueil.html>>
- Lerat, P. (2017). *Dictionnaire phraséologique du droit*. Paris : L.G.D.J.
- Martin, R. (1990). La définition « naturelle ». Chaurand, J. & Mazière, F. (éd.). *La définition*. Larousse : Celex. p. 86-96.
- Mounier, P. (2019). L'agencement thème-rhème à l'échelle de l'énoncé dans le roman vers 1530. *Verbum*, Tome XLI, n°2. p. 185-208.
- Musset, J. (1989). Les sentiments des Normands sur leur Coutume dans les Cahiers de doléances de 1789. *Annales de Normandie*, n°39-1. p. 49-69.
- Rigaudière, A. (2018). *Histoire du droit et des institutions dans la France médiévale et moderne*. Paris : Economica. 5^e édition.
- Rossari, C. (1990). Projet pour une typologie des opérations de reformulation. *Cahiers de linguistique française*, n°11. p. 345-359.
- Sinner, C. & Tabares Plasencia, E. (2016). El problema de las variantes fraseológicas desde la perspectiva de la lingüística de variedades. *RLA. Revista de lingüística teórica y aplicada*, vol. 54, n°2. p. 13-41.
- Siouffi, G. (2020). Chapitre 9. Les genres textuels. Marchello-Nizia, C. et al. (éd.). *Grande grammaire historique du français*. Berlin/Boston : De Gruyter Mouton.
- Skupien Dekens, C. (2019). Ponctuation et cohésion : ce que les premiers mots nous disent. Étude sur un corpus de sermons protestants du XVI^e au XVIII^e siècle. *Verbum*, Tome XLI, n°2. p. 209-228.
- Vaugelas, C. F. de [1647] (1934). *Remarques sur la langue française*. Fac-similé de l'édition originale. Genève : Droz.
- Yver, J. (1986). La rédaction officielle de la coutume de Normandie (Rouen, 1583). Son esprit. *Annales de Normandie* 36.1. p. 3-36.

ⁱ On peut notamment citer les travaux de Sinner & Tabares Plasencia (2016), Lerat (2017) ou Hourani Martin & Tabares Plasencia (2020) pour quelques références récentes.

ⁱⁱ Voir les démonstrations de Balon & Larrivée (2016), Larrivée & Capin (2018) et Goux & Larrivée (2020).

ⁱⁱⁱ Sur la rédaction de la coutume de Normandie, voir Yver (1986). Sur la rédaction coutumière en tant que telle, voir Grinberg (2006) et Rigaudière (2018).

^{iv} Le corpus émane d'un projet de recherche RIN (Réseau d'Intérêt Normand), financé par la région Normandie de décembre 2018 à décembre 2021 et hébergé à l'Université de Caen-Normandie (EA 4255 CRISCO) et de Rouen (UMR 6273, CRAHAM). Le corpus est accessible via le site du projet et le portail TXM-CRISCO <<https://txm-crisco.huma-num.fr/txm/>>. Les références exactes aux textes du corpus cités dans notre contribution sont données en bibliographie.

^v Le projet ConDÉ a référencé 32 exemplaires du *Grand Coutumier* dans les bibliothèques du monde, et il y a sans doute davantage d'exemplaires au sein de collections privées.

^{vi} <http://presto.ens-lyon.fr/wp-content/uploads/2014/05/%C3%89tiquettes_Presto-2014-10-13.pdf>

^{vii} Capin & Larrivée (2017) ont cependant évoqué l'intérêt de ces tours dans les textes législatifs du temps.

^{viii} Voir note 1.

^{ix} Voir Goux & Callemain (2020) à partir de l'exemple de Basnage. Ce dernier se sert notamment de l'interprétation plastique de marques comme l'imparfait, le pronom omnipersonnel *on* ou la formule « on se demande si » pour introduire ses gloses. Comme on le voit cependant dans la figure 3a, ces stratégies ne phagocytent pas l'emploi des marqueurs explicites de reformulation chez Basnage, mais une étude détaillée serait à mener pour évaluer leur incidence.

^x Voir Siouffi (2020 : 126-127) : « les coutumes, ensembles d'usages d'ordre juridique, qu'on commence [à la fin de la période médiévale] à coucher par écrit, à partir de traditions orales, ce qui suscite parfois des problèmes lexicaux ».

^{xi} Rappelons que la réformation coutumière est achevée en 1589. Bérault édite la première version de son ouvrage en 1612, et le corpus propose la transcription de la seconde édition, légèrement augmentée, de 1614.

^{xii} Cette phrase inaugure un paragraphe, marquée par un alinéa dans l'imprimé.

^{xiii} L'auteur précise dans son avant-propos que ce livre vise à « conserver quelques notions de ce droit, dont les magistrats, les avocats, les avoués, les notaires ont souvent besoin » (Pannier, 1856 : iii). Il limite ce faisant le lectorat qu'il s'attend à toucher.

^{xiv} Ce travail a été récemment entrepris pour le domaine lexical par Giacomotto-Charra & Marrache-Gouraud (2021). Une analyse plus large sur le plan syntaxique et textuel est encore à faire.